

As of 2018-06-24, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2018-06-24. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE ELECTIONS ACT
(C.C.S.M. c. E30)

Election Fees, Expenses and Rentals Regulation

Regulation 81/2015
Registered June 11, 2015

Fees, expenses and rentals

1 The fees, expenses and rentals to be paid for the purposes of *The Elections Act* are set out in the Schedule.

Inflation adjustment

2(1) On January 1 in 2017 and every year afterwards, the fees, expenses and rentals must be increased by the percentage increase in the CPI for Winnipeg for the 12-month period ending in November of the preceding year, rounded up to the nearest dollar.

2(2) Subsection (1) does not apply to amounts payable under subsection 4(1), subclause 5(1)(a)(ii), subsection 5(2), section 6 or section 9.

Repeal

3 The *Election Fees, Expenses and Rentals Regulation*, Manitoba Regulation 88/2003, is repealed.

LOI ÉLECTORALE
(c. E30 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les honoraires, les dépenses et les loyers relatifs aux élections

Règlement 81/2015
Date d'enregistrement : le 11 juin 2015

Honoraires, dépenses et loyers

1 Les honoraires, les dépenses et les loyers devant être payés pour l'application de la *Loi électorale* sont indiqués dans l'annexe.

Rajustement en fonction de l'inflation

2(1) Le 1^{er} janvier de l'année 2017 et de chaque année subséquente, les honoraires, les dépenses et les loyers sont augmentés en fonction de l'augmentation en pourcentage de l'indice des prix à la consommation pour la ville de Winnipeg pour la période de 12 mois se terminant en novembre de l'année précédente, arrondi au dollars le plus près.

2(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux sommes prévues au paragraphe 4(1), au sous-alinéa 5(1)a)(ii), au paragraphe 5(2) et aux articles 6 et 9.

Abrogation

3 Le *Règlement sur les honoraires, les dépenses et les loyers relatifs aux élections*, R.M. 88/2003 est abrogé.

SCHEDULE

ANNEXE

FEES, EXPENSES AND RENTALS

HONORAIRES, DÉPENSES ET LOYERS

Returning officers

Directeurs du scrutin

1(1) Returning officers are to be paid the following fees and expenses:

1(1) Les directeurs du scrutin touchent les sommes suivantes :

(a) for services provided for election preparation before enumeration starts up to \$2,900;

a) pour les services liés à la préparation des élections et fournis avant le début du recensement maximum de 2 900 \$;

(b) in the case of a fixed date election only, for services provided from the start of enumeration until the writ is issued \$7,500;

b) dans le cas d'élections à date fixe, pour les services fournis à compter du début du recensement jusqu'à la prise du décret électoral maximum de 7 500 \$;

(c) for services provided during the election period

c) pour les services fournis au cours de la période électorale :

(i) of a fixed date election \$7,500,

(i) s'il s'agit d'élections à date fixe . . . 7 500 \$,

(ii) of any other election \$8,000;

(ii) s'il s'agit d'autres types d'élections 8 000 \$;

(d) for services provided after election day \$1,100;

d) pour les services fournis après le jour du scrutin 1 100 \$;

(e) an additional allowance of \$0.10 for each name on the preliminary voters list for the electoral division;

e) allocation additionnelle de 0,10 \$ pour chaque nom inscrit sur la liste électorale préliminaire de la circonscription électorale;

(f) an additional allowance of \$600 for the returning officers of the electoral divisions of Flin Flon and Kewatinook;

f) allocation additionnelle de 600 \$ pour les directeurs du scrutin des circonscriptions électorales de Flin Flon et de Kewatinook;

(g) for each day's attendance at a judicial recount or appeal of a decision on a recount . . . \$130;

g) pour chaque jour de présence lors d'un dépouillement judiciaire ou d'un appel interjeté à l'encontre de la décision du juge ayant procédé au dépouillement 130 \$;

(h) for attending a course on electoral procedure conducted by the chief electoral officer

h) pour leur participation à un cours sur la procédure électorale donné par le directeur général des élections, 130 \$ par jour plus les frais réels de déplacement et d'hébergement attestés au moyen de reçus.

(i) per day \$130, and

(ii) actual travel and accommodation costs based on receipts presented.

1(2) If an election is not held in an electoral division, payment to the returning officer under clauses (1)(b) and (c) is to be prorated based on the number of days the returning officer worked.

1(2) Si un scrutin n'a pas lieu dans une circonscription électorale, les sommes visées aux alinéas (1)b) et c) sont calculées au prorata en fonction du nombre de jours où le directeur du scrutin a travaillé.

Assistant returning officer

2(1) Full-time assistant returning officers are to be paid the following fees and expenses:

- (a) for services provided for election preparation before enumeration starts up to \$2,900;
- (b) in the case of a fixed date election only, for services provided from the start of enumeration until the writ is issued \$6,500;
- (c) for services provided during the election period
 - (i) of a fixed date election \$6,500,
 - (ii) of any other election \$7,000;
- (d) for services provided after election day \$1,000;
- (e) an additional allowance of \$0.06 for each name on the preliminary voters list for the electoral division;
- (f) for each day's attendance at a judicial recount or appeal of a decision on a recount \$130;
- (g) for attending a course on electoral procedure conducted by the chief electoral officer
 - (i) per day \$130, and
 - (ii) actual travel and accommodation costs based on receipts presented.

2(2) Part-time assistant returning officers are to be paid the following fees:

- (a) in the case of a fixed date election only, for services provided from the start of enumeration until the writ is issued \$2,044;

Directeurs adjoints du scrutin

2(1) Les directeurs adjoints du scrutin à temps plein touchent les sommes suivantes :

- a) pour les services liés à la préparation des élections et fournis avant le début du recensement maximum de 2 900 \$;
- b) dans le cas d'élections à date fixe, pour les services fournis à compter du début du recensement jusqu'à la prise du décret électoral 6 500 \$;
- c) pour les services fournis au cours de la période électorale :
 - (i) s'il s'agit d'élections à date fixe 6 500 \$,
 - (ii) s'il s'agit d'autres types d'élections 7 000 \$;
- d) pour les services fournis après le jour du scrutin 1 000 \$;
- e) allocation additionnelle de 0,06 \$ pour chaque nom inscrit sur la liste électorale préliminaire de la circonscription électorale;
- f) pour chaque jour de présence lors d'un dépouillement judiciaire ou d'un appel interjeté à l'encontre de la décision du juge ayant procédé au dépouillement 130 \$;
- g) pour leur participation à un cours sur la procédure électorale donné par le directeur général des élections, 130 \$ par jour plus les frais réels de déplacement et d'hébergement attestés au moyen de reçus.

2(2) Les directeurs adjoints du scrutin à temps partiel touchent les sommes suivantes :

- a) dans le cas d'élections à date fixe, pour les services fournis à compter du début du recensement jusqu'à la prise du décret électoral 2 044 \$;

(b) for services provided during the election period

(i) of a fixed date election \$2,044,

(ii) of any other election \$2,205;

(c) for each day's attendance at a judicial recount or appeal of a decision on a recount . . . \$130;

(d) for attending a course on electoral procedure conducted by the chief electoral officer

(i) per day \$130, and

(ii) actual travel and accommodation costs based on receipts presented.

b) pour les services fournis au cours de la période électorale :

(i) s'il s'agit d'élections à date fixe 2 044 \$,

(ii) s'il s'agit d'autres types d'élections 2 205 \$;

c) pour chaque jour de présence lors d'un dépouillement judiciaire ou d'un appel interjeté à l'encontre de la décision du juge ayant procédé au dépouillement 130 \$;

d) pour leur participation à un cours sur la procédure électorale donné par le directeur général des élections, 130 \$ par jour plus les frais réels de déplacement et d'hébergement attestés au moyen de reçus.

2(3) If an election is not held in an electoral division, payment to the assistant returning officer under clauses (1)(b) and (c), and payment to a part-time assistant returning officer under clauses (2)(a) and (b), is to be prorated based on the number of days the assistant returning officer worked.

2(3) Si un scrutin n'a pas lieu dans une circonscription électorale, les sommes visées aux alinéas (1)b) et c) et (2)a) et b) sont calculées au prorata en fonction du nombre de jours où le directeur adjoint du scrutin à temps plein ou à temps partiel, selon le cas, a travaillé.

Election preparation fees

3 The amounts payable for election preparation under clauses 1(1)(a) and 2(1)(a) are to be determined on the basis of services provided by the returning officer or assistant returning officer, and the total of the amounts paid under those clauses for both officers for any election must not exceed \$2,900.

Honoraires versés pour la préparation des élections

3 Les sommes visées aux alinéas 1(1)a) et 2(1)a) sont établies en fonction des services fournis par le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin. Sous le régime de ces dispositions, la somme maximale que peuvent se partager ces personnes à l'égard des élections est fixée à 2 900 \$.

Voting officials

4(1) Voting officials at regular and advance voting locations are to be paid the following fees:

(a) senior voting officers minimum wage plus \$5.00 per hour;

(b) voting officers minimum wage plus \$4.00 per hour;

(c) assistant voting officers minimum wage plus \$3.00 per hour;

Fonctionnaires du scrutin

4(1) Les personnes indiquées ci-dessous qui travaillent à un bureau de scrutin ordinaire ou par anticipation touchent les sommes suivantes :

a) scrutateurs principaux salaire minimum plus 5 \$ l'heure;

b) scrutateurs salaire minimum plus 4 \$ l'heure;

c) scrutateurs adjoints salaire minimum plus 3 \$ l'heure;

- (d) registration officers minimum wage plus \$1.00 per hour;
- (e) information officers minimum wage plus \$1.00 per hour;
- (f) interpreters minimum wage plus \$1.00 per hour;
- (g) student information officers minimum wage.

- d) agents d'inscription salaire minimum plus 1 \$ l'heure;
- e) préposés à l'information salaire minimum plus 1 \$ l'heure;
- f) interprètes salaire minimum plus 1 \$ l'heure;
- g) préposés à l'information (étudiants) salaire minimum.

4(2) On election day, voting officials are to be paid for 15 hours.

4(2) Le jour du scrutin, les fonctionnaires du scrutin sont rémunérés pour 15 heures de travail.

4(3) During advance, voting officials are to be paid for 13 hours, except on Sunday, officials are to be paid for 7 hours.

4(3) Pendant la période du scrutin par anticipation, les fonctionnaires du scrutin sont rémunérés pour 13 heures de travail, exception faite du dimanche, où ils le sont pour 7 heures de travail.

4(4) A returning officer or assistant returning officer who acts as a voting official is not entitled to any payment under subsection (1).

4(4) Les directeurs du scrutin et les directeurs adjoints du scrutin qui agissent à titre de fonctionnaires du scrutin ne peuvent recevoir les sommes indiquées au paragraphe (1).

Enumerators

Recenseurs

5(1) Enumerators are to be paid the following fees and expenses:

5(1) Les recenseurs touchent les sommes suivantes :

- (a) for all services related to the preparation of the voters list
 - (i) a basic fee of \$150, and
 - (ii) an additional \$1.00 for each name collected;
- (b) for travel expenses approved by the chief electoral officer
 - (i) by rail, water or air, the actual costs based upon receipts presented, or
 - (ii) by road, for each kilometre travelled based on current mileage rates paid to government employees;
- (c) \$37 for attending a course on electoral procedure conducted by the returning officer.

- a) pour tous les services ayant trait à l'établissement de la liste électorale :
 - (i) des honoraires de base de 150 \$,
 - (ii) une somme additionnelle de 1 \$ pour chaque nom recueilli;
- b) pour les frais de déplacement indiqués ci-dessous et approuvés par le directeur général des élections :
 - (i) les frais réels de déplacement par rail, par voie aérienne ou sur l'eau attestés au moyen de reçus,
 - (ii) les frais de kilométrage aux taux actuels s'appliquant aux employés du gouvernement pour les déplacements effectués en véhicule automobile;
- c) 37 \$ pour la participation à un cours sur la procédure électorale donné par le directeur du scrutin.

5(2) Substitute enumerators to be paid the current provincial hourly minimum wage plus an additional allowance of \$1.00 for each name collected.

Revising agents

6 Revising agents are to be paid the current provincial hourly minimum wage plus an additional allowance of \$1.00 for each name collected during the revision period.

Revising officers

7 Revising officers (other than a returning officer or an assistant returning officer acting as a revising officer) are to be paid \$130 per day.

Miscellaneous payments to election officials

8(1) Election officials are entitled to the following travel expenses approved by the chief electoral officer:

(a) by rail, water or air, the actual costs based upon receipts presented;

(b) by road, for each kilometre travelled based on current mileage rates paid to government employees.

8(2) Election officials who attend a course on electoral procedure conducted by the returning officer are to receive an additional \$37.

Administrative and clerical staff

9 Administrative or clerical staff required at the returning office are to be paid at a rate beginning at the current provincial hourly minimum wage plus up to an additional \$6 per hour depending on job requirements, qualifications and experience.

Fees do not include vacation pay

10 The fees set out in this Schedule do not include any money payable as a vacation allowance under *The Employment Standards Code*.

5(2) Les recenseurs remplaçants reçoivent le salaire horaire minimal en vigueur dans la province plus 1 \$ pour chaque nom recueilli.

Agents réviseurs

6 Les agents réviseurs reçoivent le salaire horaire minimal en vigueur dans la province plus 1 \$ pour chaque nom recueilli pendant la période de révision.

Réviseurs

7 Les réviseurs (à l'exception des directeurs du scrutin et des directeurs adjoints du scrutin qui agissent à titre de réviseurs) reçoivent 130 \$ par jour.

Remboursements divers aux fonctionnaires électoraux

8(1) Les fonctionnaires électoraux ont le droit de recevoir les frais de déplacement qui suivent et qui sont approuvés par le directeur général des élections :

a) les frais réels de déplacement par rail, par voie aérienne ou sur l'eau attestés au moyen de reçus;

b) les frais de kilométrage aux taux actuels s'appliquant aux employés du gouvernement pour les déplacements effectués en véhicule automobile.

8(2) Les fonctionnaires électoraux qui participent à un cours sur la procédure électorale donné par le directeur du scrutin reçoivent une somme additionnelle de 37 \$.

Personnel administratif ou de bureau

9 Le personnel administratif ou de bureau dont le directeur du scrutin a besoin reçoit une rémunération correspondant au salaire horaire minimal en vigueur dans la province, majoré d'au plus 6 \$ l'heure en fonction des exigences du poste, des qualités requises et de l'expérience.

Indemnité de congé annuel

10 Les sommes indiquées dans la présente annexe excluent celles qui sont payables à titre d'indemnité de congé annuel en vertu du *Code des normes d'emploi*.

Ballots

11 The following are to be paid for the printing of ballots on paper supplied by the chief electoral officer:

- (a) ballots with names of 2 or 3 candidates per thousand \$101.06;
- (b) ballots with names of 4 or 5 candidates per thousand \$106.67;
- (c) ballots with names of 6 or more candidates per thousand \$112.29.

Voting station rental

12 Unless a higher amount is approved by the chief electoral officer, the following amounts are to be paid for the rental of space for a voting station:

- (a) per day \$110;
- (b) for every additional voting station established in the same building \$55.

Bulletins de vote

11 Les sommes indiquées ci-dessous sont payées pour l'impression des bulletins de vote sur le papier fourni par le directeur général des élections :

- a) pour chaque tranche de 1 000 bulletins de vote portant les noms de 2 ou 3 candidats 101,06 \$;
- b) pour chaque tranche de 1 000 bulletins de vote portant les noms de 4 ou 5 candidats 106,67 \$;
- c) pour chaque tranche de 1 000 bulletins de vote portant les noms de 6 candidats ou plus 112,29 \$.

Location d'un bureau de scrutin

12 Les sommes indiquées ci-dessous sont payées pour la location d'un local servant de bureau de scrutin, sauf si le directeur général des élections approuve le versement d'une somme plus élevée :

- a) par jour 110 \$;
- b) pour chaque bureau de scrutin additionnel établi dans le même bâtiment 55 \$.